



République Française

ARRETE N° 2024-059

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune de VALBONNAIS,
Route du Col de Parquetout – Les Angelas - RD 212F

LE MAIRE

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Messieurs Yoann PASTRELLO et Marvin EVENO codirigeants représentant la société ALPES TRAVAUX HAUTEUR la SAS BIAMATHEYSINE domiciliée 319 route de Lanchatre 38450 MIRIBEL LANCHATRE en date du 09/12/2024,
Considérant que pour permettre des travaux de sécurisation du clocher de l'église Saint-Jacques et Saint-Philippe aux Angelas ;

ARRÊTE

Article 1 – La route du Col de Parquetout (RD 212F) sera temporairement fermée à la circulation au droit de l'église
Une déviation sera mise en place par le parking de l'église.

Article 2 – Les restrictions sont prévues à compter du 18 décembre 2024 au 24 décembre 2024

Article 3 – La signalisation des travaux et/ou les feux tricolores seront mis en place, entretenus et déposés par le demandeur.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du service Aménagement de la Direction Territoriale Matheysine du Département de l'Isère ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure.

Le Maire,
Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Valbonnais, le 9 décembre 2024
Gilbert MAUGIRON, Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.